

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le Décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le Décret du 1^{er} mars 1962), les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minima pour des ouvriers du bâtiment en REGION CENTRE VAL DE LOIRE (Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Article 3

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail (DGT) conformément aux dispositions en vigueur, ainsi qu'auprès du Secrétariat-greffier du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la Capes Région Centre Val de Loire).

En application des articles 1-4 et 12-8 de la Convention Collective du 08/10/1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minima pour des ouvriers du bâtiment en REGION CENTRE VAL DE LOIRE, à compter du 1^{er} Juin 2021.

GRILLES DES SALAIRES

(Au 1^{er} Juin 2021)

Signataires

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 713.06 euros
- la partie variable (PV) à 5,12 euros

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel Minimal (en €)	Salaire Horaire Minimal (en €)
Ouvrier d'exécution position 1	150 *	1 554.58	10.25
Ouvrier d'exécution position 2	170	1581	10.43
Ouvrier professionnel	185	1658	10.93
Compagnon Professionnel position 1	210	1786	11.78
Compagnon Professionnel position 2	230	1889	12.45
Maître Ouvrier ou chef d'Equipe position 1	250	1991	13.13
Maître Ouvrier ou chef d'Equipe position 2	270	2093	13.80

* le coefficient 150 est déconnecté de la grille et fixé à la valeur indiquée.

l'Union Régionale Bois C.F.B.T.
Région Centre

La Section Fédérale Bâtiment
Région Centre Force Ouvrière

PF P-A-BQ

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées , il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail (DGT) conformément aux dispositions en vigueur, ainsi qu'auprès du Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la Capeb Région Centre Val de Loire).

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du ministre du travail

Fait à Orléans, le 17 mai 2021

GRILLES DES SALAIRES

(Au 1^{er} Juin 2021)

Signataires :

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

la partie fixe (PF) à 713,06 euros
la partie variable (PV) à 5,12 euros

La CAPEB Centre-Val de Loire

La F.F.B. Centre -Val de Loire

Professionnelle	Coefficient	Salaires Minimal (en €)	Salaires Minimal (en €)
Ouvrier d'assimilation position 1	150 *	1 554,58	10,43
Ouvrier d'assimilation position 2	170	1 658	10,93
Ouvrier professionnel	180	1 762	11,43
Compagnon Professionnel	210	1 970	12,43
Compagnon Professionnel position 2	230	2 178	13,43
Maître Ouvrier ou chef d'Equipe position 1	250	2 386	14,43
Maître Ouvrier ou chef d'Equipe position 2	270	2 594	15,43

L'Union Régionale C.G.T. Construction Centre

UNSA UR Centre - Val de Loire

L'Union Régionale Bois C.F.D.T. Région Centre

La Section Fédérale Bâtiment Région Centre Force Ouvrière



